

A – 11

## COMMENT RECOUVRER VOUS-MEME VOS CREANCES ET REGLER SIMPLEMENT CERTAINS LITIGES

Septembre 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :  
[cma.juridique@cm-alsace.fr](mailto:cma.juridique@cm-alsace.fr)*



**Chambre de Métiers d'Alsace**

# SOMMAIRE

## **I - Le recouvrement des créances par l'injonction de payer**

Qu'est ce que la procédure d'injonction de payer ? .....	p. 2
Les différentes étapes de la procédure d'injonction de payer(en Alsace Moselle) .....	p. 3
Les frais .....	p. 5
Les intérêts .....	p. 6
Qu'est-ce qui est différent dans les autres départements ? .....	p. 7

## **II - Des procédures judiciaires simplifiées**

A/ L'injonction de faire .....	p. 8
B/ La déclaration au greffe .....	p. 9
C/ La tentative préalable de conciliation.....	p.10

## **III - L'injonction de payer européenne**..... p.11

## **IV- La procédure simplifiée de recouvrement de créances**..... p.12

### Annexes

1. Modèle de mise en demeure.....	p. 13
2. Modèle de lettre demandant à l'huissier de signifier l'ordonnance et de recouvrer .....	p. 13
3. Liste des Tribunaux d'Instance d'Alsace.....	p. 14

# I - LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES PAR L'INJONCTION DE PAYER

Textes : art. 1405 à 1425 du code de procédure civile

## A. LES AVANTAGES

- 1) C'est une procédure qui permet à un créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire à l'encontre de ses débiteurs afin de permettre le recouvrement d'une créance impayée.

Un huissier a en effet besoin d'un tel titre pour pouvoir procéder à des actes de recouvrement : saisies, ventes forcées, inscription d'hypothèque judiciaire, par exemple.

- 2) Cette procédure peut éviter aux parties de comparaître devant le tribunal, et donc aussi d'avoir recours à un avocat. C'est le cas si le débiteur, après signification de l'ordonnance d'injonction de payer, ne fait pas opposition à celle-ci dans le délai d'un mois. Par contre, s'il y a opposition, il s'engagera une procédure classique avec convocation des parties devant le tribunal.

---

S'il y a des contestations et si le créancier est sûr que le débiteur fera opposition, il vaut mieux éviter la procédure d'injonction de payer qui sera inutile et prolongera les délais. Dans ce cas il faudra recourir à une procédure classique d'assignation en paiement.

---

La procédure d'assignation en paiement est un acte délivré par voie d'huissier pour permettre au créancier de citer son adversaire à comparaître devant le juge. C'est une procédure contradictoire qui doit être utilisée par un créancier lorsque sa créance est susceptible d'être contestée par le débiteur.

## B. A QUELLES CREANCES LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EST APPLICABLE?

- 1) La créance résulte d'un contrat ou d'une obligation de caractère statutaire (dettes à l'égard d'un organisme de retraite par exemple) et est d'un montant déterminé.
- 2) La créance résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation d'une cession de créance.
- 3) Créances constatées par une facture protestable.

## LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

(EN ALSACE MOSELLE)

### 1) Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (annexe 1)

Bien que non obligatoire, cette mise en demeure prouve au tribunal que le créancier a bien fait toutes les démarches nécessaires pour rentrer dans ses fonds. Elle incite souvent le débiteur à payer et fait en outre courir les intérêts de retard.

### 2) Requête en ordonnance d'injonction de payer auprès :

- Auprès du tribunal d'instance du domicile ou du siège social du débiteur pour toutes les créances de nature civile et commerciale jusqu'à 10 000 €
- Auprès du Tribunal de Grande Instance en matière civile et auprès de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance en matière commerciale (en Alsace-Moselle) pour toute demande au-delà de 10 000 €

On peut obtenir les formulaires de requêtes :

- soit sur internet via le lien suivant :
  - ➔ formulaire CERFA n° 12948\*03 : demande en injonction de payer au président du tribunal d'instance (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R1465>)
  - ➔ formulaire CERFA n° 14896\*02 : demande en injonction de payer au Président du Tribunal de Grande Instance : (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31386>)
  - ➔ auprès du greffe de la Chambre Commerciale du tribunal de grande instance territorialement compétent.
- ou auprès du service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.

La requête doit être adressée au tribunal en trois exemplaires. Doivent y être jointes les copies certifiées conformes par le créancier<sup>1</sup> des documents justifiant la créance (commande, contrat par exemple) et également les copies de la facture et de la mise en demeure avec l'avis de réception.

Le tribunal statue en principe dans un délai de 4 à 6 semaines. Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer. Un des exemplaires de la demande, revêtu de la signature du juge est alors envoyé au débiteur par le tribunal.

Pour connaître la juridiction territorialement compétente : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

### 3) Signification par un huissier de l'ordonnance au débiteur

Le créancier envoie l'ordonnance à un huissier établi dans le ressort du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer et le charge de signifier l'ordonnance au débiteur et de l'exécuter. Délai maximum : six mois à partir de la date de l'ordonnance (voir modèle de lettre à l'huissier p. 12).

---

<sup>1</sup> mettre la mention "certifié sincère, véritable et conforme" + signature

L'ordonnance non signifiée dans le délai de six mois est non avenue (art. 1411 du code de procédure civile). L'huissier peut demander à son client une provision pour couvrir ses frais et sa rémunération avant de procéder à la signification et l'exécution de l'ordonnance.

- 4) Le débiteur dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de signification pour faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer (art. 1416 du code de procédure civile). La suite de la procédure varie ensuite selon que le débiteur fait opposition ou non. L'huissier qui est chargé de signifier et de recouvrer surveille le délai ci-dessus et demandera l'apposition de la formule exécutoire au tribunal si le débiteur ne fait pas opposition. Dans ce cas, l'ordonnance assortie de la formule exécutoire produit les effets d'un jugement contradictoire et est insusceptible d'appel. En possession de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, il procédera à des saisies, ventes forcées, inscriptions d'hypothèques, etc...si le débiteur ne s'exécute pas.

- 5) Le débiteur fait opposition dans le délai

L'ordonnance d'injonction de payer devient caduque. Les parties sont convoquées au tribunal. La procédure devient une procédure ordinaire et le créancier devra prouver le bien fondé de sa demande.

Cette opposition n'a pas à être motivée. (Cass. Civ. 14.1.1987 – Bull civ. II p. 6)

Le tribunal peut ordonner une expertise. Le débiteur, de son côté, peut demander des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans si sa situation le justifie

Attention : pour espérer obtenir gain de cause, le créancier doit absolument se rendre aux convocations du tribunal (ou se faire représenter).

- 6) Le tribunal rend un jugement qui se substituera à l'ordonnance d'injonction de payer. On peut faire appel si le montant de la demande excède 4.000 €, dans le mois qui suit la signification du jugement.
- 7) Le créancier doit faire exécuter le jugement rendu en sa faveur par un huissier.

**Pour trouver l'huissier compétent** : <https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>  
Il conviendra de saisir la commune du débiteur

## LES FRAIS

### **Le créancier dispose d'un titre exécutoire contre le débiteur**

(C'est-à-dire d'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire).

#### 1. Le débiteur est solvable

Il devra payer tous les frais prévus par la loi : frais éventuels de tribunal, honoraires de l'huissier pour la signification de l'ordonnance et les actes de recouvrement.

Il est à relever que des frais d'huissier sont également mis à la charge du créancier

#### 2. Le débiteur est insolvable

C'est le créancier qui devra supporter tous les frais.

#### 3. droit de recouvrement facturé au créancier

(Arrêté du 28 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice. Décret n°2016-230 du 26/02/2016 relatifs aux tarifs de certains professionnels du droit)

Un droit de recouvrement est dû à l'huissier lorsqu'il agit sur le fondement d'un titre exécutoire ou dans le cadre d'un recouvrement amiable. Ce droit de recouvrement ne peut être inférieur à 21,45€ ni supérieur à 5540€. Son montant varie en fonction des sommes encaissées ou recouvrées.

- Si ces sommes sont inférieures ou égales à 188€, le droit de recouvrement est de 21,45€
- Si ces sommes sont supérieures à 188€, le droit de recouvrement se calcule par tranche comme indiqué ci-dessous (article A.444-32 du code de commerce)

Tranche	Taux
De 0 à 125 €	11,70%
Au-delà de 125€ et jusqu'à 610€	10,73%
Au-delà de 610€ et jusqu'à 1525€	10,24%
Au-delà de 1525€ et jusqu'à 52 400€	3,9%
Plus de 52400€	3%

#### 4. Droits de recouvrement facturés au débiteur

Ce droit de recouvrement dû par le débiteur vient s'ajouter au droit de recouvrement dû par le créancier. Le droit de recouvrement est dû lorsque l'huissier agit sur le fondement d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice. Le montant à la charge du débiteur ne peut être inférieur à 4,29€ ni supérieur à 550€. Son montant varie en fonction des sommes encaissées ou recouvrées.

- Si ces sommes sont inférieures ou égales à 44€, le droit de recouvrement est de 4,29€
- Au-delà du seuil de 44€, le droit de recouvrement est calculé par tranche comme indiqué ci-dessous (article A444-31 du code de commerce)

Tranche	Taux
De 0 à 125 €	9,75%
Au-delà de 125€ et jusqu'à 610€	6,34%
Au-delà de 610€ et jusqu'à 1525€	3,41%
Au-delà de 1525€	0,29%

## LES INTERETS

### I - RIEN N'A ETE CONVENU PAR CONTRAT ENTRE LES PARTIES

Dans le cas d'une injonction de payer, les intérêts courent en principe à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer (si le débiteur est commerçant ils courent à dater de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure).

Le taux d'intérêt applicable est le taux légal : Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12736>

Il existe deux taux : l'un qui concerne les sommes d'argent dues à un particulier et le second qui s'applique aux sommes d'argent dus à des professionnels

Le taux d'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire (c'est-à-dire à la date de sa signification par l'huissier si le montant est inférieur à 4 000 € car on ne peut pas faire appel, et un mois après cette signification si le montant est supérieur à 4 000 € (art. L 313-3 du code monétaire et financier).

Toutefois, le juge peut exonérer le débiteur de cette majoration ou en réduire le montant, à la demande du débiteur ou du créancier et en considération de la situation du débiteur.

### II -LES INTERETS SONT PREVUS DANS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DANS UN CONTRAT (clause pénale)

Les intérêts moratoires courent de plein droit au taux prévu dans les conditions générales de vente à compter de l'échéance de la dette.

Le tribunal peut cependant réduire le taux d'intérêt s'il estime qu'il est excessif.

De façon générale, pour percevoir des intérêts de retard, il faut en faire la demande dans la requête en injonction de payer à la rubrique "intérêts" (par exemple : intérêts au taux de..... selon conditions générales de vente ci-jointes, ou intérêts au taux légal à partir du.....(*date de la mise en demeure*)).

## **QU'EST-CE QUI EST DIFFERENT DANS LES AUTRES DEPARTEMENTS ?**

Dans les autres départements français la procédure d'injonction de payer est à la fois plus compliquée et plus onéreuse.

### **A. ELLE EST PLUS COMPLIQUEE**

1. Si le débiteur n'est pas commerçant, la demande doit être portée devant le tribunal d'instance pour les créances ne dépassant pas 10 000 €, soit devant le tribunal de grande instance dans le cas contraire.
2. Si le débiteur est commerçant, la demande doit être portée devant le tribunal de commerce.
3. Il faut demander un formulaire d'injonction de payer au tribunal du domicile ou du siège social du débiteur. Il faut donc d'abord se renseigner pour savoir quel tribunal est compétent.

### **B. ELLE EST PLUS ONEREUSE POUR LE CREANCIER**

1. Si le tribunal compétent est le tribunal de commerce, le créancier doit avancer les frais de l'ordonnance d'injonction de payer et les consigner au greffe au plus tard dans les 15 jours de la demande en injonction de payer, faute de quoi cette demande sera caduque (art. 1425 du code de procédure civile).
2. Si le débiteur fait opposition, le créancier doit consigner les frais de l'opposition dans un délai de 15 jours, faute de quoi la procédure d'injonction de payer devient caduque.
3. Les huissiers demandent également des provisions.



## II - DES PROCEDURES JUDICIAIRES SIMPLIFIEES

A côté de l'injonction de payer, il existe encore d'autres procédures judiciaires simplifiées souvent méconnues.

A savoir que de façon générale, la procédure devant le tribunal d'instance est relativement simple. La représentation par avocat n'y est pas obligatoire et les débats sont oraux.

Relèvent notamment du tribunal d'instance les litiges dont le montant n'excède pas 10 000 €

La procédure de droit commun commence toujours par une tentative de conciliation, le juge ne rendant son jugement qu'en cas d'échec de cette tentative.

De façon générale, les greffiers peuvent vous conseiller sur les formalités à effectuer, ces dernières étant simplifiées par l'utilisation de formulaires mis à votre disposition dans la plupart des greffes ou sur le site <https://www.service-public.fr/>

Des procédures spécifiques existent ; nous donnerons ci-après des précisions sur trois d'entre elles, à savoir :

- l'injonction de faire,
- la déclaration au greffe,
- la tentative préalable de conciliation.

### A. L'injonction de faire (article 1425-1 à 1425-9 du code de procédure civile)

Cette procédure ne peut être utilisée par les artisans que dans des cas limités (voir ci-dessous), mais ils peuvent surtout eux-mêmes faire l'objet d'une telle procédure qu'il leur est par conséquent utile de connaître.

Ladite procédure permet d'obtenir l'exécution en nature d'un contrat sans passer obligatoirement devant un tribunal et donc aussi sans avoir besoin d'un avocat.

Exemples de cas où elle peut s'appliquer : prestation de service qui n'a pas été exécutée, meuble non livré, réparations dans le logement non effectuées par le propriétaire, refus de prendre livraison.

#### 1) Conditions d'application

- L'obligation doit être née d'un contrat (écrit ou oral).
- La valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée ne doit pas dépasser 10 000 € (article 1425-1 du code de procédure civile)
- Le contrat doit avoir été conclu entre des personnes dont toutes n'ont pas la qualité de commerçant. Par conséquent, la procédure peut s'appliquer dans les relations entre un artisan non-commerçant et un commerçant ou entre un artisan commerçant ou non-commerçant et un particulier.

## 2) Tribunal compétent

La partie intéressée effectue sa demande soit devant le tribunal d'instance du lieu où demeure le défendeur (la personne qu'elle attaque), soit devant le tribunal d'instance du lieu où l'obligation doit être exécutée.

## 3) Comment se déroule la procédure ?

La demande est faite sur un formulaire disponible auprès du greffe du tribunal d'instance.

En cas de difficultés d'accès, prenez contact avec le service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le juge examine la demande et si elle lui paraît fondée, rend une ordonnance portant injonction de faire. (Le rejet de la requête ne peut pas faire l'objet d'un recours).

Il fixe l'objet de l'obligation, le délai dans lequel la partie adverse doit s'exécuter et la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée (sauf si le demandeur fait connaître entre-temps que l'affaire a été réglée).

Le greffier notifie l'ordonnance aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple envoyée le même jour.

Si l'obligation a été exécutée, le demandeur doit en informer le greffe. Dans ce cas l'affaire est radiée.

Si le demandeur ne se présente pas à l'audience, l'affaire est également radiée sauf s'il peut justifier d'un motif légitime qu'il n'aurait pas pu invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Lors de cette audience, le juge tente de concilier les parties. Si c'est impossible, il rend un jugement qui doit être signifié à la partie adverse par huissier. Celle-ci peut faire appel dans un délai d'un mois si le montant du litige dépasse 4 000 €, sinon seul le pourvoi en cassation est possible et ce dans un délai de 2 mois.

Pour accéder au formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1463>

## **B. La déclaration au greffe**

Cette procédure concerne les litiges dont le montant ne dépasse pas 4 000 €. Elle évite de devoir s'adresser à un huissier pour assigner quelqu'un en justice.

La déclaration au greffe est faite sur un formulaire qu'on peut se procurer au tribunal d'instance et qui est remis ou envoyé au greffe. Sont indiqués sur cette demande les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social, ainsi que l'objet de la demande.

C'est le tribunal d'instance du domicile (ou du siège social) de la partie adverse qui doit être saisi.

Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il leur adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple.

Le juge tente de concilier les parties et à défaut juge l'affaire. Si une des parties ne se présente pas, le jugement sera rendu au vu des seuls éléments fournis par l'adversaire.

Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel, le seul recours possible étant la cassation.

Pour accéder au formulaire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14232>

### **C. La tentative préalable de conciliation**

Une demande aux fins de tentative préalable de conciliation peut être formée verbalement ou par lettre simple au greffe du tribunal d'instance.

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de la prétention.

Le greffe l'avise verbalement ou par lettre simple des lieu, jour et heure de la tentative de conciliation. Il convoque l'autre partie par lettre simple.

Le jour fixé, le juge tente de concilier les parties et dressera un procès-verbal de conciliation qui a valeur de jugement. A défaut, il dressera un procès-verbal de non-conciliation. Si les parties y consentent, il pourra immédiatement juger l'affaire.

Il est également possible de s'adresser directement aux conciliateurs de justice nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Colmar (décret 78-381 du 20 mars 1978 modifié).

Ce sont des bénévoles qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends.

S'ils parviennent à une conciliation, il peut être établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur de justice. Un exemplaire de ce document est remis à chaque intéressé ; un exemplaire est conservé par le conciliateur et déposé par lui au secrétariat greffe du tribunal d'instance.

Dès lors que les parties en expriment la volonté dans l'acte constatant leur accord, le juge d'instance peut donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

Les conciliateurs de justice exercent leur mission dans le ressort du canton. Pour savoir lequel est compétent, il convient de s'adresser aux mairies et aux tribunaux d'instance.

Pour trouver un conciliateur de justice proche de chez vous : <https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

### III – L'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE

L'injonction de payer européenne est une procédure simplifiée applicable aux créances transfrontalières, régie par le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 et les articles 1424-1 à 1424-15 du Code de procédure civile.

Son objectif est de permettre aux entreprises d'obtenir rapidement le paiement des sommes qui leur sont dues par des débiteurs européens (à l'exception des débiteurs danois).

Cette procédure est facultative. Les créanciers peuvent préférer les procédures nationales de recouvrement des créances.

L'injonction de payer européenne a vocation à s'appliquer dans les litiges transfrontaliers de nature civile ou commerciale. Il s'agit des litiges dans lesquels l'une des parties au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège social dans un Etat membre autre que l'Etat de la juridiction saisie.

#### **La créance à recouvrer doit être :**

- liquide
- incontestée (le créancier doit disposer d'un contrat et posséder des factures)
- exigible
- transfrontalière
- en matière civile et commerciale (les litiges relatifs aux matières fiscales, douanières ou administratives, aux régimes matrimoniaux ou aux successions, aux faillites, à la sécurité sociale et au droit du travail ne peuvent bénéficier de cette procédure).

Pour présenter sa demande, le créancier doit utiliser le formulaire A. Vous pourrez trouver ce formulaire sur internet via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R37275>

La juridiction saisie examine la demande et si le formulaire est correctement rempli, elle délivre une injonction de payer européenne dans un délai de 30 jours. Cette injonction est ensuite signifiée au débiteur conformément aux dispositions du droit national de l'Etat dans lequel elle doit être notifiée.

Elle devient exécutoire sauf si le débiteur forme opposition 30 jours après la notification et c'est la juridiction du lieu de résidence du débiteur qui statue.

Si elle est exécutoire, l'ordonnance d'injonction de payer européenne peut être exécutée dans tous les états de l'Union européenne, sans reconnaissance préalable.

Pour en savoir plus : Le guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne :

<https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=d26c9119-dc2b-46d4-bc2f-95f0e1d97620>

## **IV – LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, une procédure simplifiée de recouvrement de créances peut être mise en œuvre pour obtenir le paiement d'une dette d'un montant inférieur à 4000€ (intérêts compris). Cette procédure a été créée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ses modalités d'application ont été déterminées par un décret du 9 mars 2016.

- Cette procédure s'applique aux créances d'origine contractuelle ou résultant d'une obligation statutaire.
- Le créancier doit saisir un huissier de justice territorialement compétent pour procéder au recouvrement de créances (article R125-1 du code des procédures civiles d'exécution : « la procédure simplifiée de recouvrement de créances prévue à l'article L125-1 peut être mise en œuvre par un huissier de justice du ressort de la Cour d'Appel ou le débiteur à son domicile ou sa résidence »)
- L'huissier désigné doit inviter le débiteur à participer à la procédure simplifiée de recouvrement de créances, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le débiteur peut accepter ou refuser la procédure. Un modèle de courrier invitant le débiteur à participer à la procédure est intégré dans l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 2016. Ce courrier doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
  - Nom et adresse de l'huissier de justice
  - Nom, dénomination sociale, adresse ou siège social du créancier
  - Origine et montant détaillé de la créance (intérêts compris)
- Le débiteur a un mois, à compter de l'envoi de la lettre, pour accepter la procédure, soit par émargement soit par envoi d'un formulaire d'acceptation (par la poste ou par email). Passé ce délai d'un mois, le silence du débiteur vaut refus implicite de participer à la procédure. Le débiteur peut également refuser explicitement de participer à cette procédure. Des formulaires d'acceptation ou de refus sont disponibles à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2016.
- Si le débiteur accepte de participer à la procédure, l'huissier lui propose un accord sur le montant et les modalités de paiement. L'accord conclu constitue un titre exécutoire. Ce titre permettra au créancier d'obtenir le paiement forcé de sa créance si le débiteur ne respecte pas les termes de l'accord.
- Si le débiteur refuse de participer à la procédure, l'huissier doit constater ce refus par écrit ou sur support électronique. La procédure prend fin et le créancier peut saisir le juge pour obtenir un titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

- Une plateforme de traitement des petites créances, mise en ligne par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice permet d'effectuer la procédure de manière totalement dématérialisée : <https://www.petites.creances.fr>
- Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F1746>  
Cliquez sur l'onglet « par un huissier »

### **MODELE DE MISE EN DEMEURE (\*)**

#### **Lettre recommandée avec avis de réception**

Monsieur (ou "Madame"),

Par lettre du..... vous m'avez passé commande de.....

La marchandise a été livrée (ou "les travaux ont été réalisés") le..... et une facture vous a été adressée (ou "remise") le.....

Or ce délai de paiement convenu est passé sans que vous nous ayez fourni d'explication pour ce retard.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de vous mettre en demeure de me régler la somme de..... € dans les quinze jours à compter de la date de réception de la présente lettre.

A défaut, je me trouverai contraint de poursuivre judiciairement l'exécution de votre engagement, en faisant d'ores et déjà toutes les réserves quant au préjudice que me cause votre manquement et aux dommages-intérêts que je suis en droit de vous réclamer.

La présente lettre fait par ailleurs courir les intérêts de retard.

Veuillez agréer, Monsieur (ou "Madame") l'expression de mes salutations distinguées.

Signature :.....

*(\*) Ce modèle doit bien entendu être adapté à chaque cas particulier.*

---

### **MODELE SIGNIFICATION HUISSIER**

Maître  
Huissier de Justice  
....., le

**Objet : Affaire ..... contre M.....**

Maître,

Je vous prie de trouver, ci-joint, une ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de proximité (ou le tribunal d'instance) de ..... à l'encontre de .....

Je vous serais reconnaissant de la signifier à ce dernier et de procéder à son exécution.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)

**Annexe :**

Une ordonnance d'injonction de payer

## **LES TRIBUNAUX D'INSTANCE D'ALSACE**

### **68 – RHIN (HAUT-)**

**Cour d'Appel de :** COLMAR

**Tribunaux de Grande Instance :** COLMAR – MULHOUSE

**Tribunaux d'Instance :** COLMAR – GUEBWILLER – MULHOUSE – THANN

### **67 – RHIN (BAS-)**

**Cour d'Appel de :** COLMAR

**Tribunaux de Grande Instance :** SAVERNE – STRASBOURG

**Tribunaux d'Instance :** HAGUENAU – ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – MOLSHEIM –  
SCHILTIGHEIM – SELESTAT – STRASBOURG – SAVERNE

Pour trouver les coordonnées de ces tribunaux : [www.annuaires-justice.gouv.fr](http://www.annuaires-justice.gouv.fr)  
puis cliquer sur « connaître la juridiction compétente près de chez vous » et renseignez le  
nom de la ville dans laquelle se trouve le tribunal recherché.

**CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM**

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 SCHILTIGHEIM  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
e-mail : [cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

**CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR**

13, avenue de la République – CS20044  
68025 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
e-mail : [cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

**CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE**

12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
e-mail : [cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)



***Chambre de Métiers d'Alsace***